

celle-ci, nous pourrions réconcilier les électeurs avec les politiciens. Bref, j'appuie entièrement cette mesure. J'espère que la modification proposée sera adoptée le plus rapidement possible, parce qu'elle est dans l'intérêt de tous les Canadiens et que c'est une mesure fort louable.

Mme Margaret Mitchell (Vancouver—Est): Monsieur le Président, je vais être brève. En tant que députée venant de l'autre bout du Canada, je veux, moi aussi, exprimer mon appui à l'égard de cette motion.

Nous venons d'avoir des élections provinciales où les gens ne pouvaient pas voter s'ils n'étaient pas inscrits sur la liste électorale et ne s'étaient pas rendus aux endroits prévus pour se faire inscrire sur la liste avant les élections. Je peux vous dire que, dans l'est de Vancouver, des pâtés de maisons entiers n'étaient pas inscrits sur la liste, et je pense particulièrement aux ensembles d'habitation pour les autochtones.

C'était une véritable abrogation de ce que nous appelons le processus démocratique. Je sais que la plupart des députés de mon parti appuient cette mesure.

[Français]

L'hon. Bob Layton (Lachine—Lac-Saint-Louis): Monsieur le Président, je me réjouis de l'occasion qui m'est offerte de commenter la proposition faite par le député de Don Valley-Ouest de modifier la Loi électorale du Canada.

Monsieur le Président, le député de Don Valley-Ouest a proposé de modifier la Loi électorale du Canada pour permettre aux électeurs urbains de faire inscrire leurs noms sur la liste électorale le jour du scrutin, ainsi qu'il en est possible de le faire dans les zones rurales. Moi-même je représente le comté de Lachine—Lac-Saint-Louis, un comté urbain et de banlieue.

[Traduction]

À l'heure actuelle, aux termes de la Loi électorale du Canada, un électeur d'une circonscription rurale qui n'est pas inscrit sur la liste peut faire ajouter son nom et voter le jour du scrutin.

Tout cela a déjà été dit à la Chambre. Nous savons que, dans les circonscriptions urbaines, il y a des électeurs qui n'ont pas pu voter parce qu'ils n'étaient pas inscrits sur la liste. Dans une circonscription rurale, il suffit que l'électeur prête serment et que quelqu'un dont le nom figure sur la liste officielle réponde de lui. Cela n'est pas possible pour les électeurs des régions urbaines dans notre système électoral actuel.

Initiatives parlementaires

Dans les régions urbaines, une équipe formée de deux recenseurs passe dans chaque ménage pour remplir le registre du recensement. Après ces visites, chaque électeur devrait recevoir un avis.

Trop souvent, les gens sont absents lorsque les recenseurs passent chez eux, et il faut leur envoyer l'avis de visite des recenseurs par la poste. L'avis vise à confirmer que le nom de l'électeur est inscrit sur la liste officielle et à expliquer où et quand voter.

Après le recensement, la liste officielle peut être révisée. Il est encore possible pour un électeur d'une région urbaine de faire ajouter son nom à la liste, mais il doit faire un effort spécial pour communiquer avec le bureau d'Élections Canada de sa circonscription pour savoir où se trouve le bureau de révision et quand la révision aura lieu. Il doit se présenter lui-même au bureau et prêter serment pour faire ajouter son nom à la liste.

Les bureaux de révision dans les circonscriptions urbaines ferment le dix-septième jour avant les élections et, si le nom d'un électeur ne figure pas sur la liste à ce moment-là, cet électeur perdra son droit de vote.

Comparez cela, monsieur le Président, à la situation de l'électeur d'une circonscription rurale qui peut faire ajouter son nom à la liste le jour même du scrutin.

Je crois que le projet de loi à l'étude est fondé sur deux principes qui figurent parmi les valeurs auxquelles nous tenons le plus en tant que Canadiens: le principe de la démocratie et le principe de l'égalité. Les droits démocratiques des Canadiens sont garantis par la Charte des droits et libertés, dont l'article 3 dit que tout citoyen canadien a le droit de vote et est éligible aux élections législatives fédérales ou provinciales. Il s'agit d'un droit garanti par la Constitution.

La Loi électorale du Canada fixe les règles qui encadrent l'exercice du droit de vote. Comme tous les autres droits garantis par la Constitution, le droit de vote n'est assujéti qu'à des restrictions raisonnables, fixées par le préambule par la loi, qui peuvent être considérées comme justifiables dans une société libre et démocratique.

Au Canada, nous avons le suffrage universel, à quelques exceptions près. Quelques restrictions ou exceptions concernent les juges de ressort fédéral, les détenus, les patients des établissements pour malades mentaux et les personnes qui ont perdu leur droit pour corruption ou pratiques électorales illégales. Tous les citoyens de 18 ans et plus ont le droit de vote. Cependant, si vous voulez exercer votre droit, votre nom doit figurer sur la liste officielle des électeurs, liste qui est établie avant chaque élection.

Le projet de loi à l'étude aujourd'hui attire notre attention sur la distinction qui est faite entre les ruraux et